

Dossier consolidé

Date de création : 21-11-2025

Projet de loi 8514

Projet de loi portant modification :

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Date de dépôt : 19-03-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-11-2025

Auteur(s) : Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-03-2025	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
12-05-2025	Avis d'une chambre professionnelle : Chambre des Salariés (8.5.2025)	20250703_Avis	<u>28</u>
14-05-2025	Avis commun de chambres professionnelles : Chambre de Commerce; Chambre des Métiers (28.4.2025)	20250703_Avis_2	<u>37</u>
18-11-2025	Avis du Conseil d'État	20251118_Avis_2	<u>46</u>

20250515_Depôt

N° 8514
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 19.3.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 février 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés **le projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois** et à demander l'avis y relatif au Conseil d'Etat.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 19 mars 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale*
Martine DEPREZ

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de supprimer une différence de traitement identifiée dans le Code de la sécurité sociale entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée, suivant qu'ils exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée. Cette différence de traitement, résultant des articles 184, paragraphes 4 et 5, et 226 du Code de la sécurité sociale, a été jugée comme n'étant pas conforme à l'article 15, paragraphe 1^{er} de la Constitution (ancien article 10*bis*) dans un arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2024.

En effet, en application de la législation en vigueur au moment de la question préjudicielle, posée à la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un litige devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale, les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée exerçant une activité accessoire non salariée encouraient le refus ou le retrait de la pension de vieillesse anticipée lorsque le revenu dépassait le plafond visé à l'article 184, paragraphe 5 du Code de la sécurité sociale, sans pouvoir bénéficier d'une réduction de la pension de vieillesse anticipée, tel que c'est le cas en cas de cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec une activité salariée autre qu'insignifiante. En cas d'activité salariée autre qu'insignifiante, la pension de vieillesse anticipée est réduite lorsque le revenu de cette activité salariée, cumulé avec la pension de vieillesse anticipée, ne dépasse pas un certain plafond fixé à l'article 226 du Code de la sécurité sociale et correspondant à la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

L'attention avait déjà été attirée sur cette inégalité avant qu'un litige ne soit porté devant la Cour constitutionnelle et le redressement de la différence de traitement faisait l'objet d'une proposition de loi n°7922, déposée le 2 décembre 2021 par les députés Laurent Mosar et Marc Spautz, visant à éliminer les distinctions entre salariés et non salariés dans le traitement de la situation, perçue comme comparable, de la poursuite d'une activité professionnelle parallèlement au bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée.

Dans son arrêt du 1^{er} mars 2024, après analyse des articles afférents du Code de la sécurité sociale, la Cour constitutionnelle vient à la conclusion qu'il existe « *un traitement inégal et discriminatoire entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui exercent une activité accessoire salariée et ceux qui exercent une telle activité non salariée, dans la mesure où le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée poursuivant une activité accessoire non salariée encourt immédiatement le refus ou le retrait de la pension de vieillesse anticipée en cas de dépassement du premier seuil, la réduction de la pension de vieillesse anticipée n'étant pas prévue dans son chef lorsque les revenus accessoires provenant d'une activité non salariée se situent entre les deux limites* », à savoir un tiers du salaire social minimum par mois et la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

Suite à l'arrêt du 1^{er} mars 2024, les articles jugés contraires à la Constitution n'ont plus été appliqués par la Caisse nationale d'assurance pension.

Dès lors, la présente modification législative a pour objet de régulariser les textes applicables dans le Code de la sécurité sociale et, par parallélisme, dans la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, afin de remédier à cette inégalité de traitement entre les deux catégories de bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée et d'introduire le droit à une réduction de la pension de vieillesse anticipée pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée exerçant une activité non salariée.

*

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 1^{er}. L'article 184 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle insignifiante au Luxembourg ou à l'étranger. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180. » ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, le terme « salariée » est remplacé par les termes « professionnelle autre qu'insignifiante » ;
- b) À la deuxième phrase, les termes « la rémunération » sont remplacés par les termes « le revenu professionnel » ;

3° L'alinéa 5 est abrogé.

Art. 2. L'article 185, alinéa 4, deuxième phrase, du même code, est modifié comme suit :

- 1° Le terme « salariée » est remplacé par les termes « professionnelle autre qu'insignifiante » ;
- 2° Les termes « la rémunération est inférieure » sont remplacés par les termes « le revenu professionnel est inférieur ».

Art. 3. À l'article 187, alinéa 5, du même code, les termes « non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée » sont remplacés par le terme « professionnelle ».

Art. 4. À l'article 192, alinéa 2, du même code, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 5. Après l'article 211, alinéa 5, du même code, il est inséré un alinéa 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« La Caisse nationale d'assurance pension peut recourir au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du conseil d'administration et notifiée au débiteur par lettre recommandée. L'exécution du titre est poursuivie par voie d'huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile. Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

Art. 6. À l'article 214, point 1), du même code, le terme « rémunération » est remplacé par le terme « revenus ».

Art. 7. L'article 215 du même code est modifié comme suit :

- 1° À la première phrase, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés ;
- 2° À la deuxième phrase, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 8. L'article 220 du même code est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés à deux reprises ;

2° À l'alinéa 2, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés ;

3° À l'alinéa 4, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés ;

4° À l'alinéa 7, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 9. L'article 221, alinéa 1^{er}, du même code, est modifié comme suit :

1° Au point 1), les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés ;

2° Au point 3), les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 10. À l'article 225*bis*, alinéa 6, du même code, les termes « salaires, traitements et » sont supprimés.

Art. 11. L'article 226 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « salaires, traitements » sont remplacés par les termes « revenus professionnels » ;

b) Les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

2° À l'alinéa 2, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 12. L'article 230 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 230.** (1) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité salariée ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1^{er}, point 3), la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 226 et 229 et ce avec effet au 1^{er} mai.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 226, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité salariée et toute augmentation du salaire en cours d'année dépassant vingt-cinq pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 226 et 229.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalcul supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 229 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension doit signaler à la caisse de pension les revenus au sens des articles 226 et 229 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 211. La caisse de pension peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 226 à 229, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis

pour l'année de base prévue à l'article 222. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 225 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 225*bis*. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998
instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonction-
naires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de
la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

Art. 13. L'article 12 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle insignifiante au Luxembourg ou à l'étranger. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité sociale. » ;

2° À l'alinéa 4, les termes « salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale » sont remplacés par les termes « professionnelle autre qu'insignifiante » ;

3° L'alinéa 5 est abrogé ;

4° À l'alinéa 6, les termes « en application des deux alinéas qui précèdent » sont supprimés.

Art. 14. À l'article 13, alinéa 2, de la même loi, les termes « la rémunération est inférieure » sont remplacés par les termes « le revenu professionnel est inférieur ».

Art. 15. À l'article 49 de la même loi, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 16. L'article 53 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 53. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité salariée ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1^{er} avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité salariée et toute augmentation du salaire en cours d'année dépassant vingt-cinq pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 49 et 52.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalcul supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 52 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension doit signaler au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat les revenus au sens des articles 49 et 52 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 34. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop par décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48bis. ».

Art. 17. La présente loi produit ses effets au 9 mars 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet la modification de l'article 184 du Code de la sécurité sociale afin d'introduire la possibilité pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée de poursuivre non seulement une activité salariée, mais aussi une activité professionnelle indépendante ou non salariée dans les mêmes conditions concernant le revenu professionnel tiré de ces activités respectives. Actuellement, le champ d'application de l'article 184 est restreint aux salariés et aux indépendants dont le revenu ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum.

Au point 1^o, l'alinéa 3 de l'article 184 est reformulé en vue de regrouper toutes les considérations concernant les revenus professionnels, indépendamment de la nature en tant que salaire, bénéfice commercial, revenu provenant de l'exercice d'une profession libérale ou revenu agricole dans une phrase au lieu de traiter séparément la situation du salarié de celle du non salarié. Une définition générale de l'activité professionnelle insignifiante est donnée.

Le point 2^o vise des modifications de l'alinéa 4 du même article pour remplacer les termes actuels visant l'activité salariée par des termes généraux couvrant toute activité. À la première phrase, il est ainsi renvoyé à la définition de l'alinéa 3 de l'activité professionnelle insignifiante et à la seconde phrase, la terminologie de « revenu professionnel » est préférée à celle de « rémunération ».

L'alinéa 5 est abrogé au point 3^o, cette disposition ayant été intégrée aux dispositions ci-dessus.

Article 2

L'article 2 vise une modification de l'article 185 du Code de la sécurité sociale et propose plus particulièrement une reformulation de l'alinéa 4 en faisant référence à la notion d'activité professionnelle insignifiante telle que définie à l'article 184, alinéa 3 et comprenant les dispenses de l'article 180 du même code.

Afin d'éliminer toute disparité entre salarié et non salarié, les dispositions prévoyant le début de la pension en fonction de l'activité poursuivie en parallèle à ce bénéfice sont ajustées.

De nouveau, la notion de « revenu professionnel » remplace celle de « rémunération », visant ainsi aussi bien le salaire, voire le traitement, que le revenu de l'activité non salariée.

Le texte est rédigé de manière à clarifier la responsabilité du futur bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée souhaitant poursuivre son activité professionnelle, en l'obligeant à prendre contact soit avec son employeur, en cas d'emploi salarié, soit d'effectuer lui-même les démarches administratives auprès du Centre commun de la sécurité sociale afin de signaler le revenu prévisionnel à gagner après le début de la pension de vieillesse, en cas d'activité non salariée, afin de manifester positivement

son choix et de ne pas subir passivement des démarches de récupération de montants éventuellement non-dus par la Caisse nationale d'assurance pension *a posteriori*.

Article 3

La présente modification de l'article 187, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale va de pair avec la modification de l'article 184, alinéa 3 du même code.

Article 4

Le terme « revenu cotisable » regroupe les deux autres termes « salaire » et « traitement ». Il est dès lors opportun de ne mentionner que le terme « revenu ». Ceci est d'autant plus pertinent lorsqu'un traitement discriminatoire entre activités salariales et non salariales pendant le bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée ou une pension d'invalidité est à éliminer au sein du Code de la sécurité sociale.

Article 5

L'insertion d'un nouvel alinéa 6 à l'article 211 du Code de la sécurité sociale est justifiée, compte tenu du volume important de cas de trop-payés, comportant en outre des montants importants du chef des bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui maintiennent une activité professionnelle non salariée et dont le revenu professionnel ne pourra être déterminé par le Centre commun de la sécurité sociale qu'avec un effet rétroactif considérable. Dans ces cas, la Caisse nationale d'assurance pension doit pouvoir recourir au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président, à l'instar du moyen dont disposent déjà le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants.

Le titre exécutoire aura l'avantage supplémentaire de servir de titre pour le recouvrement dans d'autres pays européens par une institution étrangère, sans passer par une juridiction à l'étranger.

Articles 6 à 11

Pour l'explication de ces modifications, il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Article 12

La reformulation de l'article 230 du Code de la sécurité sociale concerne la méthodologie de mise en œuvre des règles de cumul, eu égard de l'élimination de toute différence de traitement entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée suivant qu'ils maintiennent une activité salariée et non salariée autre qu'insignifiante.

L'article est restructuré en paragraphes pour rendre compte des différentes méthodes de calcul applicables suivant que l'activité professionnelle poursuivie est salariée ou non salariée. En effet, le dispositif actuel applicable aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui perçoivent un salaire au-delà de l'échéance du risque ne peut pas être appliqué pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui perçoivent un revenu provenant d'une activité non salariée. Ces derniers revenus ne sont pas déclarés de manière déterminée par l'employeur, selon une cadence mensuelle, mais sont communiqués par l'Administration des contributions directes au Centre commun de la sécurité sociale avec un effet rétroactif, suite à l'établissement du décompte définitif d'impôts relatif à l'exercice en question. Dès lors, la méthodologie à appliquer au revenu professionnel relevant d'une activité non salariée se distingue de celle applicable pour une activité salariée, par une prise d'effet qui n'a pas lieu au 1^{er} mai de l'année du recalcul, mais lorsque le revenu qui sert à la détermination de l'assiette cotisable change, sur base des revenus communiqués à l'Administration des contributions directes.

Le mécanisme actuel de la détermination du revenu annuel à un instant précis est maintenu pour les salaires concernant l'exercice précédent.

Il est encore prévu que le recalcul de la pension relatif aux salaires de l'année précédente a lieu le premier jour du mois de mai, au lieu du mois d'avril actuellement. En effet, une telle remise du recalcul annuel pour les salariés s'impose puisque la Caisse nationale d'assurance pension doit se fier aux données dont dispose le Centre commun de la sécurité sociale. Or, ce n'est qu'au plus tôt au mois de février que ces données sont accessibles. Cependant, comme bon nombre de déclarations de salaires rectificatives concernant l'exercice précédent parviennent au Centre commun de la sécurité sociale dans les mois subséquents, et notamment au cours du mois de mars, il est opportun de retarder ce recalcul de pension d'un mois afin de pouvoir bénéficier de données plus stables. Le (re)calcul des pensions du mois de mai s'effectue déjà aujourd'hui au courant du mois d'avril et la remise d'un mois de ce recalcul permet une augmentation considérable de la qualité et de la stabilité des données.

Article 13

L'article 12 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, équivalent à l'article 184 du Code de la sécurité sociale pour le régime général, doit subir des modifications similaires afin de garantir qu'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée du régime spécial puisse lui aussi exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Articles 14 et 15

Il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Article 16

L'article 53 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois correspond à l'article 230 du Code de la sécurité sociale pour le régime général et définit le mécanisme du calcul des règles de cumul d'une pension de vieillesse anticipée, d'une pension de survie ou d'une pension d'invalidité. Le mécanisme actuel est maintenu pour les salaires perçus en parallèle à une pension, tandis que le mécanisme pour les revenus issus d'une activité non salariée est adapté conformément à celui introduit à l'article 230 du Code de la sécurité sociale. L'article est restructuré par parallélisme.

Article 17

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2024 a été publié au Journal officiel N°87 du 8 mars 2024 de sorte que les dispositions déclarées non conformes à la Constitution cessent d'avoir un effet juridique à partir du 9 mars 2024. Pour des raisons de sécurité juridique, la présente loi produira ses effets au 9 mars 2024.

*

VERSION CONSOLIDEE PAR EXTRAITS

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Texte coordonnée des articles 184, 185, 187, 192,
211, 214, 215, 220, 221, 225bis, 226 et 230**

Chapitre II. Objet de l'assurance

Pension de vieillesse

Art. 184. A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante ans, l'assuré qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois au moins au titre des articles 171 à 174, dont cent vingt au moins au titre des articles 171, 173, 173bis et 174.

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de cinquante-sept ans l'assuré qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois d'assurance au titre de l'article 171.

Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité **salariée professionnelle** insignifiante **au Luxembourg ou à l'étranger**. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu ~~au Luxembourg ou à l'étranger~~ qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum **ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180**.

Si l'activité **salariée professionnelle autre qu'insignifiante** dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 226 sont applicables. Lorsque ~~la rémunération le revenu professionnel~~ dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.

~~Tant que l'assuré exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.~~

Art. 185. La pension de vieillesse prévue à l'article 183 commence à courir du premier jour de la soixante-sixième année de l'assuré ou, si les conditions d'attribution ne sont réalisées que postérieurement, à partir de cette date.

(alinéa abrogé)

(alinéa abrogé)

La pension de vieillesse prévue à l'article 184 ne commence à courir qu'à partir du jour suivant l'expiration du droit de l'assuré à son revenu professionnel. Toutefois, lorsque l'assuré continue à exercer une activité ~~salariée~~ **professionnelle autre qu'insignifiante**, la pension prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel ~~la rémunération le revenu professionnel~~ est inférieure au plafond prévu à l'article 226.

Pour l'application des dispositions qui précèdent chaque jour du mois du début de la pension est compté uniformément, s'il échet, pour un trentième du mois.

Pension d'invalidité

Art. 187. Est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes. Pour les personnes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 17), est prise en compte l'activité exercée dans l'atelier protégé.

Les critères pour l'appréciation médicale de l'état d'invalidité peuvent être précisés par règlement grand-ducal, le Collège médical, le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Direction de la santé, service de la santé au travail, demandés en leurs avis.

(alinéa abrogé)

(alinéa abrogé)

L'octroi de la pension d'invalidité est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité ~~non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée~~ **professionnelle** autre qu'insignifiante.

Reconduction de la pension de vieillesse anticipée et d'invalidité en pension de vieillesse

Art. 192. Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions de vieillesse anticipées et d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans.

Lorsque le bénéficiaire justifie de ~~salaires, traitements ou~~ revenus cotisables mis en compte au titre de l'article 171 se situant pendant la période de jouissance de la pension, il est procédé à un recalcul des majorations proportionnelles conformément aux articles 214 et 215 et, le cas échéant, à une réduction du complément pension minimum, sans que le total de la pension puisse subir une diminution. A cet effet, le taux déterminé à la date du début du droit à la pension conformément à l'article 214, alinéa 1, point 1) reste applicable.

Restitution

Art. 211. Toute pension est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, la pension est relevée, réduite ou supprimée.

Les prestations octroyées ou liquidées de trop peuvent être récupérées.

La restitution de prestations est obligatoire si l'assuré ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Les sommes indûment touchées sont restituées sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles ; elles peuvent également être déduites de la pension ou des arrérages restant dus sans que le montant mensuel ne puisse être réduit en-dessous de la moitié du douzième du montant de référence prévu à

l'article 222. La décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.

La Caisse nationale d'assurance pension peut recourir au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du conseil d'administration et notifiée au débiteur par lettre recommandée. L'exécution du titre est poursuivie par voie d'huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile. Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Les titulaires de pension accordée pour cause d'invalidité sont tenus de se soumettre, sous peine du retrait de la pension, aux examens prescrits par le Contrôle médical de la sécurité sociale. La pension retirée ne peut être allouée pour la période de trois mois consécutifs au retrait, à moins que l'assuré ne prouve que l'examen médical n'a pu avoir lieu pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Calcul des pensions

Art. 214. La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations de pension suivantes :

- 1) les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux de pourcentage respectif du tableau visé à l'alinéa 2 par la somme des éléments de ~~rémunération~~ **revenus** soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 171, 173, 173bis et 174 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 220. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières au titre de l'article 171 et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil respectif du tableau visé à l'alinéa 2, ce taux est majoré du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par l'augmentation respective du tableau visé à l'alinéa 2. Toutefois, ce taux ne peut dépasser 2,05 pour cent;
- 2) les majorations forfaitaires correspondant, après une durée de quarante années au titre des articles 171 à 174, au produit de la multiplication du taux de pourcentage respectif du tableau visé à l'alinéa 2 par le montant de référence défini à l'article 222; les majorations forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante.

Le taux, le seuil et l'augmentation par année des majorations proportionnelles, ainsi que le taux par année des majorations forfaitaires visées à l'alinéa 1, sont fixés dans le tableau ci-dessous en fonction de l'année du début du droit à la pension.

[...]

Art. 215. Lorsque l'assuré justifie de périodes correspondant à la jouissance d'une pension d'invalidité, accordée en vertu du présent livre, se situant avant l'âge de cinquante-cinq ans, il est tenu compte dans la somme visée à l'article 214, 1) de la base de référence visée à l'article 216, 2) pour la durée de ces périodes, pour autant qu'il n'y ait pas superposition avec des ~~salaires, traitements ou~~ **revenus** cotisables. En cas de superposition, la prise en compte de la base de référence en lieu et place des ~~salaires, traitements ou~~ **revenus** cotisables pour l'ensemble de la période n'est effectuée que dans la mesure où ce mode de calcul s'avère plus favorable.

Définition des bases de calcul

Art. 220. Les ~~salaires, traitements ou~~ **revenus** cotisables, postérieurs au 1^{er} janvier 1988 intervenant dans le calcul des pensions, sont portés ou réduits par année de calendrier au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 sur la base de la moyenne annuelle pondérée des indices mensuels du coût de la vie, sauf les ~~salaires, traitements ou~~ **revenus** de l'année de la réalisation du risque pour lesquels est appliquée la moyenne pondérée des indices mensuels du coût de la vie correspondant aux mois entiers écoulés jusqu'à cette date.

Pour les ~~salaires, traitements ou~~ **revenus** cotisables antérieurs au 1^{er} janvier 1988, continuent à sortir leurs effets les anciens articles 202, alinéas 2 à 7 du Code des assurances sociales en vigueur au 31 décembre 1987 et l'article 37, alinéas 2 et 3 3) de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés. Pour la conversion au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, des cotisations ou revenus portés en compte antérieurement au 1^{er} janvier 1988, continuent à sortir leurs effets les dispositions contenues aux anciens articles 15, alinéa 1 4) de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans,

telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels et la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole; pour autant que de besoin les cotisations mises en compte antérieurement au 1^{er} janvier 1985 sont converties en revenus en les multipliant par le facteur dix.

Pour les périodes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 7) est mise en compte la moyenne mensuelle¹⁾ des revenus cotisables portés en compte au titre de l'article 171 au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite des revenus cotisables portés en compte au profit des intéressés à un autre titre. Toutefois, le revenu porté en compte au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7), ne peut être inférieur à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie du 1er janvier 1948 et à l'année de base 1984.

Les ~~salaires, traitements ou~~ revenus ainsi portés ou réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie d'une année de base servant de référence pour le calcul des pensions. A cet effet ils sont divisés par des facteurs de revalorisation exprimant la relation entre le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier et le niveau moyen brut des salaires de l'année de base.

Les revenus correspondant à un achat rétroactif, réduits ou portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la réalisation du risque lorsque celle-ci est postérieure à l'année de base.

L'année de base servant de référence pour le calcul des pensions est l'année 1984.

Un règlement grand-ducal fixe les facteurs de revalorisation applicables aux ~~salaires, traitements ou~~ revenus des années se situant jusqu'au 31 décembre 2011. Ceux des années postérieures sont fixés annuellement par règlement grand-ducal avant le 31 décembre de l'année subséquente.

Si au moment du calcul de la pension le facteur de revalorisation de l'année du début du droit à la pension ou de l'année précédente n'est pas encore fixé, celui déterminé pour l'année précédente est applicable. Il n'est pas procédé à la modification des bases de calcul lors de la fixation ultérieure des facteurs.

Art. 221. La base de référence annuelle servant au calcul des majorations proportionnelles spéciales visée à l'article 216 est définie comme suit:

- 1) Lorsque l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la base de référence est égale à la somme des ~~salaires, traitements ou~~ revenus cotisables valablement déclarés au titre des articles 171, 173, 173bis 2) et 174 et correspondant à la période se situant entre le début de l'année civile suivant celle où l'assuré a accompli l'âge de vingt-quatre ans et l'échéance du risque, divisée par le nombre d'années se situant dans la période correspondante. Au cas où cette période est inférieure à deux années, sont prises en compte les deux années précédant l'échéance du risque.
- 2) Ne sont pas à comprendre dans le diviseur le nombre d'années se situant dans cette période et correspondant aux périodes prévues aux numéros 1) à 4) ainsi qu'au numéro 7) de l'article 172 pendant lesquelles des cotisations n'ont pas été portées en compte; au cas où des cotisations auraient été portées en compte simultanément au titre des articles 171, 173, 173bis 2) et 174 la prise en compte de ces revenus cotisables et de ces périodes se fait suivant le mode de calcul le plus favorable pour l'assuré.
- 3) Lorsque l'échéance du risque se situe avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la base de référence est égale à la somme des ~~salaires, traitements ou~~ revenus cotisables valablement déclarés au titre des articles 171, 173 et 174 divisés par le nombre d'années d'assurance au titre des mêmes articles. Sont négligées tant au numérateur qu'au dénominateur les périodes pendant lesquelles l'assuré cotisait sur une assiette inférieure au salaire social minimum pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Toutefois, la base de référence ne saurait être inférieure au montant de référence prévu à l'article 222.

En aucun cas, la base de référence ne peut dépasser le quintuple du montant de référence prévu à l'article 222.

Réajustement des pensions

Art. 225bis. Les pensions calculées conformément à l'article 225 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement applicable pour l'avant-dernière année.

Ce modérateur de réajustement est fixé à 1 à partir de l'année 2012.

Tous les ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative. Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

Toutefois, le modérateur de réajustement peut de nouveau être augmenté à une valeur ne dépassant pas 1 pour les années à partir de l'année précédant la révision, si le taux de cotisation global visé à l'article 238 pour l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse la prime de répartition pure.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des ~~salaires, traitements et~~ revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations de la Caisse nationale d'assurance pension. Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente.

Concours de pensions avec d'autres revenus

Art. 226. En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec des ~~salaires, traitements et~~ **revenus professionnels** ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accident, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq ~~salaires, traitements et~~ revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond, et elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de cinquante pour cent.

Pour le calcul de la moyenne visée ci-dessus, il est fait abstraction dans l'intérêt du bénéficiaire de pension de la première et de la dernière année d'affiliation ou de l'une de ces années seulement. Si la durée d'affiliation est inférieure à cinq années civiles, la moyenne est égale à la moyenne des ~~salaires, traitements et~~ revenus cotisables correspondants.

Art. 230. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel **relevant d'une activité salariée** ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1^{er}, point 3), la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 226 et 229 et ce avec effet au 1^{er} ~~avril~~ **mai**.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 226, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

~~Pour les activités non salariées, est mis en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel prévu à l'alinéa 1 du présent article. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.~~

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité ~~professionnelle~~ **salariée** et toute augmentation du ~~revenu professionnel~~ **salaire** en cours d'année dépassant vingt-cinq pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 226 et 229.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalcul supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 229 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension doit signaler à la caisse de pension les revenus au sens des articles 226 et 229 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 211. La caisse de pension peut toutefois renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 226 à 229, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 222. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 225 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 225bis.

*

LOI MODIFIEE DU 3 AOUT 1998

**instituant des régimes de pension spéciaux pour les
fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que
pour les agents de la Société nationale des Chemins
de Fer luxembourgeois**

Texte coordonnée des articles 12, 13, 49 et 53

Chapitre II – Objet de l'assurance

Art. 12. A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante ans, le fonctionnaire qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois au moins au titre des articles 3 à 6, dont cent vingt au moins au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de cinquante-sept ans le fonctionnaire qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois d'assurance au titre de l'article 3.

Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité ~~salariée~~ **professionnelle** insignifiante **au Luxembourg ou à l'étranger**. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu ~~au Luxembourg ou à l'étranger~~ qui, **réparti sur une année civile**, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum **ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité sociale**.

Si l'activité ~~salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale~~ **professionnelle autre qu'insignifiante** dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 49 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.

~~Tant que le fonctionnaire exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.~~

La pension réduite ou retirée ~~en application des deux alinéas qui précèdent~~ est rétablie lorsque le bénéficiaire de pension a accompli l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 13. Le droit à la pension de vieillesse accordée en vertu des articles 11 et 12 ne commence à courir qu'à partir du jour suivant l'expiration du droit du fonctionnaire à son traitement, sans préjudice

des dispositions de l'article 12, point 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, la pension réduite en vertu de l'article 12, alinéa 4 prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel ~~la rémunération~~ **le revenu professionnel** est inférieure au plafond prévu à l'article 49.

Concours de pensions avec d'autres revenus

Art. 49. En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq ~~salaires, traitements ou~~ revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond ; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent.

Art. 53. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel **relevant d'une activité salariée** ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1^{er} avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

~~Pour les activités non salariées, est mis en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel prévu à l'alinéa 1 du présent article. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.~~

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité **salariée** professionnelle et toute augmentation du ~~revenu professionnel~~ **salair**e en cours d'année dépassant vingt-cinq pour-cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour-cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 49 et 52.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalcul supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 52 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension doit signaler au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État les revenus au sens des articles 49 et 52 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 34. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop par décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48bis.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi peut engendrer des changements de comportement des assurés, ayant des implications financières pour la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) et/ou pour le budget de l'État. Trois cas de figure ont été identifiés :

- 1) Certains assurés-cotisants exerçant une activité professionnelle non salariée au Luxembourg, qui remplissent les conditions d'âge et de stage pour l'octroi d'une pension de vieillesse anticipée mais qui actuellement verraient leur demande être refusée (article 184, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale (CSS)), pourraient faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée tout en maintenant ou réduisant leur activité.

Sous l'hypothèse que 50% des personnes éligibles feront effectivement valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée et réduiront le volume de leur activité professionnelle non salariée afin que le seuil au-delà duquel leur pension serait réduite ne soit pas dépassé, le surcoût pour la CNAP de ces pensions additionnelles est estimé à 4 400 000 EUR par année. Par ailleurs, ces nouveaux pensionnés pourraient décider de réduire leur activité professionnelle, ce qui conduirait à une diminution des recettes en cotisations de la CNAP estimée à 1 100 000 EUR par année, dont une part État de 370 000 EUR.

- 2) Certains anciens assurés-cotisants (« assurés latents ») exerçant une activité professionnelle non salariée à l'étranger, qui remplissent les conditions d'âge et de stage pour l'octroi d'une pension de vieillesse anticipée au Luxembourg mais qui actuellement verraient leur demande être refusée (article 184, alinéa 5 du CSS), pourraient faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée au Luxembourg tout en maintenant ou réduisant leur activité à l'étranger.

Sous l'hypothèse que 50% des personnes éligibles feront effectivement valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée et réduiront le volume de leur activité professionnelle non salariée afin que le seuil au-delà duquel leur pension serait réduite ne soit pas dépassé, le surcoût pour la CNAP de ces pensions additionnelles est estimé à 1 100 000 EUR par année.

- 3) Certains bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité dont le début du droit est antérieur au 1^{er} janvier 2013, pourraient combiner leur pension avec une activité professionnelle non salariée autre qu'insignifiante (dépassant un tiers du salaire social minimum) au Luxembourg.

Sous l'hypothèse que le taux des bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui cumulent leur pension avec une activité professionnelle non salariée significative est identique au taux des bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui cumulent leur pension avec une activité professionnelle salariée significative, ces activités professionnelles non salariées pourraient engendrer des recettes en cotisations supplémentaires pour la CNAP estimées à 5 000 000 EUR par année, dont une part État de 1 670 000 EUR.

Par ailleurs, il est à noter que les activités professionnelles non salariées (soumises aux cotisations sociales) et cumulées avec une pension de vieillesse anticipées conduisent à un recalcul périodique du montant de la pension. Le surcoût pour la CNAP est estimé à 400 000 EUR.

En conclusion, le projet de loi sous étude devrait engendrer une augmentation des dépenses de la CNAP de l'ordre de 5 900 000 EUR par année qui serait partiellement compensée par une augmentation des recettes de cotisations de l'ordre de 3 900 000 EUR par année (dont 1 300 000 EUR à charge de l'État).

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet de supprimer une différence de traitement identifiée dans le Code de la sécurité sociale entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée, suivant qu'ils exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée. Cette différence de traitement, résultant des articles 184, paragraphes 4 et 5, et 226 du Code de la sécurité sociale, a été jugée comme n'étant pas conforme à l'article 15, paragraphe 1er de la Constitution (ancien article 10bis) dans un arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er mars 2024.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur la santé publique.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur la consommation et la production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le présent projet de loi a pour objet de supprimer une différence de traitement identifiée dans le Code de la sécurité sociale entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée, suivant qu'ils exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur l'environnement et les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.		
Ministre:	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale		
Auteur(s) :	Mme Amélie Becker		
Téléphone :	247-85518	Courriel :	amelie.becker@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de supprimer une différence de traitement identifiée dans le Code de la sécurité sociale entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée, suivant qu'ils exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée. Cette différence de traitement, résultant des articles 184, paragraphes 4 et 5, et 226 du Code de la sécurité sociale, a été jugée comme n'étant pas conforme à l'article 15, paragraphe 1er de la Constitution (ancien article 10bis) dans un arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er mars 2024.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique Inspection générale de la sécurité sociale Caisse nationale d'assurance pension		
Date :	12/02/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux

- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Code de la sécurité sociale
Code de la fonction publique

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une** ☐ Oui ☒ Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250703_Avis

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(8.5.2025)

Par lettre en date du 17 mars 2025, Madame Martine Deprez, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a saisi notre chambre pour avis du projet de loi portant modification du Code de la sécurité sociale, de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Objectif du projet de loi

1. Le projet de loi sous avis vise à mettre fin à l'inégalité de traitement entre bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée exerçant une activité salariée et ceux exerçant une activité non salariée.
2. L'objectif est d'aligner les règles de cumul, afin de mettre fin à la distinction entre revenus d'indépendant et revenus salariaux.
3. Ce projet de réforme intervient en réaction à l'arrêt constitutionnel du 1^{er} mars 2024, lequel a constaté un traitement discriminatoire contraire à l'article 15 de la Constitution.

Contexte

4. Actuellement, le Code de la sécurité sociale prévoit des règles différentes en matière de cumul entre pension de vieillesse anticipée et revenu professionnel, selon que ce revenu soit issu d'une activité salariée ou indépendante.

4bis. Concrètement, une personne bénéficiant d'une pension de vieillesse anticipée ne peut percevoir de revenus issus d'une activité indépendante supérieurs au tiers du salaire social minimum, sous peine de se voir retirer sa pension. En revanche, s'il s'agit de revenus salariaux, ceux-ci peuvent dépasser ce seuil sans entraîner de diminution ou de suppression de la pension, à condition que le total constitué par le salaire et la pension anticipée ne dépasse pas la moyenne des cinq meilleurs revenus professionnels. Ce total ne peut toutefois être inférieur à un montant de référence majoré de 50 %, soit environ 4 000 euros en 2025, à l'indice actuel.

4ter. La différence régissant les règles anti-cumul est de nature double. D'une part, le seuil déclenchant l'application des règles anti-cumul est plus favorable aux assurés percevant des revenus salariaux. D'autre part, en cas de dépassement de ce seuil, les conséquences varient : lorsqu'il s'agit de revenus salariaux, une réduction partielle de la pension de vieillesse anticipée peut être appliquée, tandis qu'en

cas de revenus issus d'une activité indépendante dépassant le seuil autorisé, la sanction consiste en une suppression totale de la pension anticipée.

5. Dans le cadre d'une question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a jugé, par décision du 1er mars 2024, que la différence de traitement entre revenus salariaux et revenus indépendants en matière de cumul avec une pension anticipée portait atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel que garanti par l'article 15 de la Constitution luxembourgeoise.

6. Depuis cet arrêt, la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) a cessé d'appliquer la distinction entre revenus d'indépendant et revenus salariaux. Le projet de loi actuellement soumis pour avis vise à mettre en conformité la législation sur les pensions avec cette nouvelle jurisprudence.

7. Par ailleurs, le projet de loi actuellement soumis pour avis ne se limite pas à abroger la règle de cumul applicable à la pension de vieillesse anticipée : il étend également, par analogie, cette suppression à la pension d'invalidité.

7bis. En effet, l'article 187 du Code de la sécurité sociale prévoit actuellement qu'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne peut percevoir aucun revenu provenant d'une activité non salariée, tandis qu'un revenu salarié inférieur au tiers du salaire social minimum est autorisé. Le projet de loi entend mettre fin à cette disparité en alignant les règles de cumul sur le régime le plus favorable, et ce, dans un souci de cohérence et d'équité entre les différentes formes d'activité professionnelle.

Commentaires

8. La Chambre des salariés (CSL) salue l'instauration d'une règle anti-cumul unifiée, ne distinguant plus entre activité salariée et non salariée – une position qu'elle avait déjà défendue dans son avis III/71/2022 relatif à la proposition de loi déposée le 2 décembre 2021 par les députés Marc Spautz et Laurent Mosar.

9. Cette décision s'impose non seulement avec une évidence juridique, à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, mais elle contribue également à simplifier les règles administratives pour les assurés percevant, en plus de leur pension de vieillesse anticipée, à la fois des revenus d'activité salariée et non salariée.

9bis. En effet, étant donné que le dépassement du seuil autorisé en matière d'anti-cumul avec des revenus d'indépendant n'est généralement constaté qu'avec plusieurs mois, voire une année de décalage, et que la sanction consiste alors en l'obligation de rembourser intégralement l'ensemble de la pension de vieillesse anticipée perçue pour l'année du dépassement – celle-ci étant, selon la loi, réputée non due –, les règles actuelles apparaissent particulièrement brutales et difficilement compréhensibles.

10. Le projet de loi prévoit également de repousser la date à laquelle intervient le recalcul des pensions réduites en application des règles anti-cumul. En l'état actuel du droit, lorsqu'un assuré cumule une pension de vieillesse anticipée avec des revenus salariés et dépasse les seuils fixés, la pension fait l'objet d'un recalcul annuel afin d'actualiser le montant de la réduction à appliquer.

10bis. Actuellement, le mois de recalcul est fixé à avril. Le projet de loi prévoit de le reporter au mois de mai, afin de permettre à la CNAP de disposer de données plus fiables à cette période. Cette modification vise à limiter les corrections ultérieures – les « recalculs de recalculs » – et à améliorer ainsi la stabilité et la fiabilité des ajustements de pension.

10ter. La CSL prend acte de ce changement, sans pouvoir en évaluer la pertinence. Toutefois, elle soulève la question de l'impact potentiel de cette mesure sur les assurés et s'interroge sur le risque que cela entraîne une réduction de pension excessive ou prolongée, au détriment des bénéficiaires.

11. Dans le but de faciliter le cumul des revenus professionnels avec une pension de vieillesse anticipée, ce projet de loi pourrait s'inscrire dans une stratégie globale visant à encourager les salariés

à repousser volontairement leur départ à la pension anticipée, sans pour autant toucher aux dispositions légales liées à l'âge légal de 65 ans et sans restreindre davantage l'accès à la pension anticipée. De nombreuses pistes dans ce sens ont été élaborées dans la note *Renforcer la pension légale pour tous* élaborée par l'OGBL et le LCGB¹ dont les annexes X et XI sont reprises en annexe de cet avis.

11bis. À titre d'exemple, ce projet pourrait être complété par l'introduction d'une retraite progressive dans le régime général, afin d'inciter les personnes à prolonger leur activité professionnelle à temps partiel tout en percevant une pension partielle.

11ter. De même, la mise en place d'un véritable pacte des âges visant à améliorer les conditions de travail des seniors et à aménager les postes de travail pour les personnes âgées devrait obliger les employeurs à jouer un rôle plus actif dans l'encouragement des salariés à prolonger leur carrière.

*

ANNEXE :

Passages de la note syndicale « Renforcer la pension légale pour tous » abordant les pistes visant à augmenter l'âge effectif de départ à la pension

Annexe X : Les enjeux autour des carrières professionnelles des salariés et de l'emploi des travailleurs expérimentés

Chercher à faire coller âge moyen de départ en retraite et âge légal actuel est préférable à une augmentation de l'âge légale de la retraite ; cela doit néanmoins constituer une opération qui ne peut en aucun cas se réaliser par le biais d'une dégradation sociale, mais qui doit recourir à l'incitation et au volontariat en améliorant le système actuel.

Ces améliorations ne sont pas seulement applicables de manière interne au système de pension mais bien aussi en périphérie de celui-ci, dans la réorganisation du marché de l'emploi, des modes de gestion des équipes et dans la revalorisation du sens des activités au sein d'entreprises souvent déshumanisées.

En effet, la financiarisation de l'économie et l'économie du low-cost ont développé des éléments opérationnels techniques puissants qui ont totalement bouleversé la valeur travail d'épanouissement individuel et de participation sociale, et elles génèrent un mouvement d'insécurisation sociale, de précarisation de l'emploi et par l'emploi. La gouvernance actionnariale postule que l'intérêt de la société entière est servi de manière optimale si l'entreprise a pour but de maximiser le rendement des actionnaires. Dans une telle vision économique de court terme, la seule valeur réellement promue est celle pour l'actionnaire, au détriment de toute autre valeur cardinale permettant de créer une culture d'entreprise positive, motivante, rassembleuse et inspirante ainsi qu'un collectif soudé autour de valeurs qu'il est prêt à épouser au travers d'emplois de qualité, gratifiants, en nombre suffisants et qui sont porteurs de sens au sein d'une culture managériale plus horizontale et démocratique.

D'autres phénomènes nuisibles sont aussi à l'œuvre dans ce processus de désenchantement du travail, qui s'intensifie. Par exemple, des files d'attente se sont créées sur le marché de l'emploi : le retour sur investissement dans la formation de base des travailleurs est devenu plus faible, et un décalage existe entre les attentes liées aux diplômes et l'emploi occupé réellement ; les situations où les travailleurs sont surdiplômés pour les postes occupés se sont multipliées. Le travail devient invasif par le biais de la technologie ou celui de l'organisation du travail. Les modes de managements contemporains visent le rendement et privilégient les scores financiers en utilisant, au même titre que n'importe quel autre intrant, la ressource humaine qui doit s'exécuter, souvent sans aucune possibilité de participer de manière créative et autonome à la production. Les managers font par ailleurs appliquer des process sans forcément connaître le contenu des métiers impliqués dans les chaînes de production : un conflit sourd mais néanmoins aigu fait rage au sein des entreprises entre ceux qui conçoivent le travail des autres sans le réaliser et ceux qui le réalisent sans pouvoir le concevoir.

¹ https://www.csl.lu/app/uploads/2024/10/note_csl_2024_renforcer-la-pension-legale-pour-tous.pdf

L'épuisement professionnel par surcharge (*burn-out*), par ennui (*bore-out*) ou par perte de sens (*brown-out*), la démission silencieuse ou la grande démission, voire un grand désengagement du modèle économique, social et politique global sont des phénomènes qui s'amplifient, non seulement parmi les actifs plus anciens, où le nombre de ceux qui ne comptent pas leurs heures est compté, mais aussi du côté des jeunes générations d'actifs ! Démission silencieuse et grande démission constituent vraisemblablement aussi une expression nouvelle, et sans doute accrue, d'un ras-le-bol du travail aliénant résumé anciennement par des formules telles « *méto-boulot-dodo* » ou « *ne pas perdre sa vie en la gagnant* ».

Alors que le *Quality of work index* au Luxembourg montre des tendances approchantes, de récentes enquêtes en France ont clairement dressé plusieurs constats à ce sujet :

la notion de l'épanouissement progresse parmi les attentes des jeunes à la fois par rapport à leur travail, à leurs (*lean*) managers et à l'entreprise en générale ; les mots d'ordre sont la possibilité offerte de toujours apprendre (indépendamment de l'âge, du poste ou du statut), une plus grande participation des salariés au sein de l'entreprise, recevoir davantage d'autonomie et de confiance (dans une entreprise qui fait preuve de respect) ainsi que la reconnaissance à sa juste valeur du travail effectué. Si le télétravail représente en outre un souhait partagé, le fait de disposer d'un bureau individuel sur leur lieu de travail est constitutif d'un environnement de travail idéal pour les jeunes (à l'antipode des tendances lourdes de gestion des équipes – open space, flex office, etc.), qui adressent une demande d'enracinement, de sérénité, de stabilité et d'impact dans leur vie professionnelle.

-De manière générale, en 1990, 60% des Français assignaient une place très importante au travail, contre 21% à l'affirmer en 2022, quel que soit l'âge, le statut ou le genre. Le rapport au temps et à l'espace de travail ainsi qu'à la culture managériale est fortement remis en question. En 2008, 62% des salariés déclaraient privilégier gagner davantage en échange de leur temps libre, ils sont aujourd'hui 61% de l'ensemble des catégories de salariés à préférer bénéficier de plus de temps libre et gagner moins d'argent. Sur cette période, le taux d'actifs qui se voient perdants dans leur rapport au travail a doublé avec près de la moitié de la population actuelle, toutes classes d'âge et catégories professionnelles confondues, alors que vagues de désindustrialisation et crises financières se sont succédées dans ce laps de temps. En 2005, 38% des salariés affirmaient être tout à fait fiers d'appartenir à leur entreprise, contre 20% en 2022. Les enquêtes montrent aussi que les seniors acceptent plus difficilement certains changements rapides au sein des entreprises qui nécessiteraient un « accompagnement d'autant plus personnalisé de ces salariés qu'ils ont longtemps été habitués aux mêmes configurations en matière d'organisation du travail » alors que « ces salariés se montrent en moyenne plus attachés à leur employeur en se projetant dans leur entreprise actuelle pour une durée plus longue ».

Ces évolutions délétères pour le système économique le sont aussi pour le système de pension. Concernant le marché de l'emploi qui s'inscrit dans le cadre plus large d'un modèle économique, politique et social à repenser, il conviendrait de mettre en place une série de mesures d'organisation et de gestion du travail bien en amont et au fil de la carrière (pour fidéliser les collaborateurs autour des enjeux de la qualité, de l'éthique, de l'autonomie, de la participation, de la santé, de la motivation, des compétences ou de la reconnaissance) en sus de celles en aval permettant d'aménager les fins de carrière, afin de rendre globalement au travail toutes ses promesses d'utilité sociale, de cohérence éthique et de développement des individus. Tout cet édifice se construit sur des temporalités très longues.

Tant que les entreprises n'auront pas saisi la modification profonde du sens de l'entreprise que la *polycrise* sociétale a accélérée, et donc du travail, aux yeux non seulement des jeunes travailleurs, mais aussi des plus âgés, le phénomène du « *détravail* » continuera à se développer. C'est aussi ce changement de paradigme que les politiques publiques doivent accompagner par des mesures en amont, au fil et en aval de l'emploi (et bien au-delà, en repensant le sens du développement économique et social dans un pays petit pays riche).

À titre d'exemple œuvrant dans cette direction, on peut citer les initiatives suivantes qui répondent partiellement aux enjeux en facilitant et organisant les mobilités et transitions professionnelles favorables au maintien en emploi.

1. Le maintien des travailleurs expérimentés dans l'emploi

En 2014, un projet de loi portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique des âges fut déposé et avisé. Après trois années de jachère, il fut renvoyé en commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en 2018 sans que l'on sache ce qu'il en est advenu depuis lors².

Ce projet avait le mérite d'exister, même si la Chambre des salariés le jugea trop timoré pour garantir un accès et un maintien effectifs des salariés âgés dans le monde du travail, alors que cette garantie constituait – et fut annoncée comme – le pendant indispensable de la réforme des pensions de 2013 qui pousse les salariés à allonger leur carrière.

Il convient, si l'on vise à augmenter l'âge de départ à la retraite, de résoudre la question de l'emploi des seniors, qui ne sont autres que des travailleurs expérimentés.

En France, par exemple, un bilan social³ est requis des entreprises par le biais duquel on peut vérifier par une vision chiffrée la situation de l'emploi propre à une entreprise, par exemple en termes d'emploi sénior et de pénibilité au travail. Le droit à la retraite progressive y est déjà ouvert, que le gouvernement français tente de compléter actuellement par un « *index senior* » obligatoire visant à justifier dans le chef des entreprises d'un taux d'employabilité de salariés de plus de 55 ans couvrant leur nombre, leur part dans les recrutements, la formation professionnelle qui leur est garantie, etc.

La Chambre des salariés avait également proposé de créer le droit à une retraite progressive à partir de 57 ans, sous forme de cumul d'un travail à temps partiel et d'une pension partielle – un système qui existe d'ailleurs dans la fonction publique (voir annexe XI) et qui fut conclu lors d'un accord bipartite entre le gouvernement et les syndicats en 2014. De nouvelles dispositions permettraient de cumuler un travail à temps partiel avec une pension de vieillesse partielle, ceci sur base d'un véritable droit au travail à temps partiel à partir de 50 ans avec indemnité compensatoire, par la modification afférente du Code du travail et de celui de la sécurité sociale.

De cette manière, en bénéficiant de conditions de travail aménagées permettant aussi un accès progressif à la retraite, les salariés seraient plus enclins à prolonger leur vie active : le salarié ayant droit à une pension de vieillesse anticipée conformément à l'article 184 du Code de la sécurité sociale, aurait droit à une réduction de sa durée du travail pouvant atteindre au maximum 50%.

Cette retraite progressive ne viendrait pas se substituer mais s'ajouter aux actuels dispositifs. La plus-value de la retraite progressive réside dans le fait qu'elle peut intervenir dès l'âge de 57 ans et qu'elle constitue un droit pour le travailleur (et non une possibilité soumise au seul bon vouloir de l'employeur).

Les départs massifs en retraite (*papy-boom*), les cycles d'innovation de plus en plus courts, l'allongement de la durée d'activité, la perte des connaissances en entreprise, etc. doivent s'anticiper et être préventivement traitées, en développant et en adaptant les compétences des salariés, dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Pour y arriver, il est nécessaire de passer par un diagnostic de la situation de l'entreprise et de son positionnement par rapport à la concurrence et à l'évolution du marché. Lors de cette étape, l'implication des représentants des salariés est très importante. Ce souci d'anticipation devrait trouver réponse, être coordonné et encadré de manière généralisée à tous les échelons décisionnels.

2. La mise en œuvre de mesures préventives pour la santé

Il reste indispensable de procéder à une évaluation globale et régulière des risques pour la santé et la sécurité, et de passer aux actions préventives nécessaires en fonction de la situation. Cette stratégie globale de prévention implique de prendre en compte l'ensemble des situations de travail et d'être attentif à la fois aux aspects physiques, cognitifs, organisationnels et psychosociaux susceptibles

2 Celui-ci fournissait entre autres un cadre pour instaurer une politique des âges dans les entreprises en laissant aux partenaires sociaux une large latitude pour choisir les instruments qui conviennent le mieux à la situation particulière des entreprises ; les entreprises occupant plus de 150 salariés auraient dû établir un plan des âges adapté en vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés seniors. Selon le projet, le contrat de travail n'aurait plus cessé de plein droit au moment où le salarié se voit attribuer une pension de vieillesse ou s'il atteint l'âge de soixante-cinq ans s'il décide, en accord avec son employeur, de continuer la relation de travail à temps partiel. En outre, des stages de courte durée pour des demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans étaient prévus et un Comité pour l'analyse et la promotion des conditions de travail était créé.

3 Instrument de mesure du domaine social dans l'entreprise.

d'exercer une influence sur la santé, la sécurité et, plus globalement, le bien-être des travailleurs. Si un expert externe (médecin du travail, psychologue du travail, ergonomiste, etc.) est nécessaire pour accompagner la mise en œuvre technique de la démarche, la participation des syndicats, des délégations du personnel et des travailleurs est essentielle car ce sont eux qui connaissent le mieux le travail et les conditions dans lesquelles ce dernier est réalisé.

Des règlements pour prendre en considération les risques dits psychosociaux et de pénibilité sont attendus. En effet, contrairement à d'autres pays européens comme la France ou l'Allemagne, il n'y a pas d'obligations précises concernant l'évaluation et la prévention des risques psychosociaux au travail.

À l'heure de la rédaction, il existe par exemple en France un compte professionnel de prévention (C2P)⁴ très perfectible, où des points au titre de la pénibilité du travail et des facteurs de risques professionnels d'exposition sont engrangés pour permettre aux salariés ayant travaillé dans des conditions difficiles un départ anticipé à la retraite, suivre une formation pour accéder à des postes moins ou pas exposés à des facteurs de risques professionnels ou encore bénéficier d'un temps partiel sans perte de salaire.

L'aménagement des conditions de travail, et donc aussi des modes de gestion des organisations et des ressources humaines, des logiques industrielles et des cultures d'entreprise, est impératif pour le maintien dans l'emploi. Dès lors, on peut songer à organiser l'encadrement et la transformation vers des conditions de travail moins stressantes, moins pénibles et moins destructrices de valeur.

Le droit au temps partiel à partir de 50 ans peut ainsi se concrétiser par des interruptions de carrière, par exemple à travers un droit à un congé sabbatique rémunéré (en effet, 6 mois tous les 5 ans ou 1 an tous les 10 ans reviennent à une réduction du temps de travail de 10%).

Le rapport Bellon-Mériaux-Soussan relatif au maintien en emploi des seniors remis en 2020 en France au gouvernement Philippe a mis en exergue les mesures à temps partiels comme solution afin de favoriser l'emploi des travailleurs expérimentés, mais aussi celles qui mettent les questions du vieillissement au cœur des politiques de prévention et de santé au travail.

3. Le développement des compétences et qualifications et l'accès à la formation

Pour réussir l'enjeu de la gestion des âges, c'est-à-dire permettre à l'ensemble des travailleurs de rester en emploi plus longtemps, il importe également d'installer un esprit de formation tout au long de la vie dans l'entreprise et d'organiser une dynamique de l'apprentissage entraînant avec elle tous les âges et toutes les catégories professionnelles. Il convient de prévenir les risques d'obsolescence des compétences en seconde partie de carrière avec des formations adaptées à leur public et aussi de favoriser la transmission des savoirs.

Sur ce thème, l'on peut utilement se reporter à la note de réflexion de la CSL en matière de formation professionnelle continue au Luxembourg, présentée en février 2016, qui propose un certain nombre de propositions (droit individuel à la formation continue et une valorisation de ses compétences tout au long de la vie, Conseil national de suivi et d'évaluation des formations professionnelles continues, augmenter la durée et revoir le mode de calcul du congé individuel de formation, droit à la qualification, promouvoir et simplifier le dispositif de la validation des acquis de l'expérience, etc.).

Certaines pratiques de formation visent aussi à promouvoir le partage des connaissances et expériences des seniors avec les plus jeunes dans l'entreprise. Il s'agit en effet d'un échange de connaissances tacites entre les travailleurs d'âges différents dans des situations réelles de travail. L'avantage pour le travailleur âgé est que ces pratiques lui procurent de nouvelles responsabilités ainsi qu'une meilleure reconnaissance de ses compétences. Une de ces techniques basées sur un échange de connaissances tacites est le tutorat.

⁴ Avatar du C3P (compte personnel de prévention de la pénibilité) qui a vu le champ des facteurs de risque répertoriés par les partenaires sociaux réduit au cours de cette transformation en C2P.

Annexe XI : Le temps partiel combinant pension et activité professionnelle

En 2015, un système de pension partielle a été instauré dans la fonction publique⁵. Ce système de retraite progressive permet aux agents de la fonction publique qui remplissent les conditions d'ouverture de droit de pension d'opter pour un départ en pension progressif.

Concrètement, un fonctionnaire éligible à la pension de vieillesse et travaillant à temps complet peut, après accord de son supérieur, opter pour une réduction de son temps de travail (d'au maximum 50%) tout en percevant une pension partielle correspondant à un pourcentage de sa pension de vieillesse normale.

De fait, la partie traitement de l'agent en retraite progressive est soumise aux cotisations « normales » et permet ainsi d'augmenter les droits de pension pendant la retraite progressive, tandis que la pension partielle est traitée comme une pension « normale » d'un point de vue de prélèvements sociaux et fiscaux.

L'avantage principal de ce système réside dans sa flexibilité. Les agents de la fonction publique peuvent ainsi envisager une transition en douceur vers la retraite, ce qui peut être particulièrement bénéfique pour ceux qui souhaitent réduire progressivement leur charge de travail tout en continuant à travailler.

De plus, la retraite progressive offre aux agents de la fonction publique une certaine latitude pour adapter leur temps de travail en fonction de leurs capacités, tout en permettant au service auquel ils appartiennent de se préparer progressivement au départ.

Or, un tel système de retraite progressive serait fort souhaitable dans le régime général. Un assuré éligible pour la pension qui se dit apte pour continuer à travailler, sans pour autant avoir la volonté ou/et la capacité de continuer à temps plein, pourrait ainsi réduire son temps de travail, sans pour autant partir entièrement en pension. De cette manière, la transition progressive de l'activité professionnelle vers la pension pourrait aussi réduire le « choc » économique pour l'assuré.

Enfin, ce système serait une réforme dans laquelle tout le monde serait gagnant : dans les entreprises il y aurait une meilleure transmission du savoir-faire des expérimentés, les salariés auraient plus de flexibilité et l'État aurait moins de pensions à déboursier.

Luxembourg, le 8 mai 2025

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

⁵ Loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250703_Avis_2

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(28.4.2025)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le Code de la sécurité sociale et, par symétrie, la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, afin de mettre les législations afférentes en conformité avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2024¹ qui confirme l'inconstitutionnalité du traitement inégal entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée, suivant qu'ils cumulent cette pension avec les revenus d'une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Il tend à supprimer cette différence de traitement puisque cette dernière – résultant des articles 184, alinéas 4 et 5, et 226 du Code de la sécurité sociale – a été jugée non conforme à l'article 15, paragraphe 1^{er} de la Constitution (ancien article 10 bis) qui pose le principe de l'égalité devant la loi.

Au regard de l'importance du projet de loi sous avis et de ses répercussions sur les entreprises luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers jugent utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

*

EN BREF

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent du présent projet de loi qui, à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2024², apporte de la sécurité juridique en introduisant dans le Code de la sécurité sociale une règle anti-cumul unique en cas de cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec une activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou indépendante.

Elles soulignent que l'actuelle discrimination³ à laquelle le projet de loi entend mettre fin avait d'ailleurs été mise en lumière par elles dès 2021, à l'occasion de la publication d'une série de six propositions visant à (re)valoriser le statut de l'indépendant⁴.

1 Arrêt de la Cour constitutionnelle – Arrêt n° 00191 du 1^{er} mars 2024.

2 Arrêt de la Cour constitutionnelle – Arrêt n° 00191 du 1^{er} mars 2024.

3 résultant des articles 184, alinéas 4 et 5, et 226 du Code de la sécurité sociale.

4 Proposition des deux chambres professionnelles relative à la valorisation du statut de l'indépendant à travers une meilleure protection sociale qui se décline en six mesures en vue d'aligner la protection sociale de l'indépendant sur celle du salarié disponible ici

La prise d'effet des nouvelles dispositions législatives est prévue rétroactivement au 9 mars 2024 (soit le lendemain de la publication de l'arrêt constitutionnel)⁵, ce que les deux chambres professionnelles saluent également.

Après consultation de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles approuvent le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Quant à la mise en place d'une règle anti-cumul unique (article 1^{er} du Projet)

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à commenter particulièrement les dispositions du Projet qui modifient le Code de la sécurité sociale (CSS) qui prévoient les règles actuelles suivantes :

- la pension de vieillesse anticipée est due sans aucune réduction si l'activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non salariée, ne dépasse pas un revenu qui, réparti sur une année civile, correspond à 1/3 du salaire social minimum (SSM) par mois (« activité insignifiante ») ;
- par contre, **en cas de dépassement du 1/3 du SSM, des règles anti-cumul distinctes s'appliquent** suivant lesquelles :
 - la pension de vieillesse anticipée est **systématiquement refusée ou retirée** (sans aucune possibilité de réduction) lorsque ce revenu accessoire provient d'une activité non salariée (article 184, alinéa 5 CSS) ;
 - alors que la pension de vieillesse anticipée est **simplement réduite** lorsque ce revenu provient d'une activité salariée et ne dépasse pas, ensemble avec la pension, un plafond correspondant à la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance (article 184, alinéa 4 et article 226 CSS). Ce n'est qu'en cas de dépassement de ce plafond que la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.

Après analyse de l'article 184, alinéas 4 et 5 et de l'article 226 du Code de la sécurité sociale précités, la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt rendu le 1^{er} mars 2024, est venue à la conclusion qu'il existe « *un traitement inégal et discriminatoire⁶ entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui exercent une activité accessoire salariée et ceux qui exercent une telle activité non salariée, dans la mesure où le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée poursuivant une activité accessoire non salariée encourt immédiatement le refus ou le retrait de la pension de vieillesse anticipée en cas de dépassement du premier seuil, la réduction de la pension de vieillesse anticipée n'étant pas prévue dans son chef⁷ lorsque les revenus accessoires provenant d'une activité non salariée se situent entre les deux limites [à savoir le 1/3 du SSM par mois et la moyenne des 5 salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance]* ».

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont immédiatement salué la teneur de cet arrêt, rappelant qu'elles avaient déjà mis en lumière cette différence de traitement non justifiée en juillet 2021, à l'occasion de la publication d'une proposition relative à la valorisation du statut de

⁵ Cf. article 17 du Projet.

⁶ Texte souligné par les deux chambres professionnelles.

⁷ Texte souligné par les deux chambres professionnelles.

l'indépendant⁸, ayant inspiré par la suite le dépôt de la proposition de loi n° 7922⁹ en décembre 2021 à laquelle l'exposé des motifs du Projet fait référence¹⁰.

A présent, les deux chambres professionnelles se félicitent de la sécurité juridique apportée par le Projet sous avis qui :

- **modifie les articles non conformes dans le Code de la sécurité sociale et, par parallélisme, dans la loi modifiée du 3 août 1998** instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- **et dispose que la future loi produira ses effets au 9 mars 2024**, soit le lendemain de la publication de l'arrêt constitutionnel¹¹.

2. Quant aux autres dispositions du Projet

a) *Début de la pension de vieillesse* (art. 2 du Projet modifiant l'art. 185 al 4 CSS)

Dans le prolongement des modifications opérées par l'article 1^{er} du Projet, l'article 2 du Projet ajuste les dispositions prévoyant le début de la pension en fonction de l'activité poursuivie en parallèle (salarisée et non salarisée), en faisant expressément référence à la notion d'activité professionnelle insignifiante (c'est-à-dire ne dépassant pas 1/3 du SSM).

Ainsi, il ressort de la future version de l'article 185, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale que :

*« La pension de vieillesse prévue à l'article 184 ne commence à courir qu'à partir du jour suivant l'expiration du droit de l'assuré à son revenu professionnel. Toutefois, lorsque l'assuré continue à exercer une activité salariée **professionnelle autre qu'insignifiante**, la pension prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel la **rémunération le revenu professionnel** est inférieure au plafond prévu à l'article 226. »*

Selon les explications fournies par les auteurs, dans le commentaire des articles, *« Le texte [reproduit in extenso ci-dessus] est rédigé de manière à clarifier la responsabilité du futur bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée souhaitant poursuivre son activité professionnelle, en l'obligeant à pendre contact soit avec son employeur, en cas d'emploi salarié, soit d'effectuer lui-même les démarches administratives auprès du Centre commun de la sécurité sociale afin de signaler le revenu prévisionnel à gagner après le début de la pension de vieillesse, en cas d'activité non salariée, afin de manifester positivement son choix et de ne pas subir passivement des démarches de récupération de montants éventuellement non-dus par la Caisse nationale d'assurance pension a posteriori. »*¹²

Les deux chambres professionnelles accueillent favorablement cette clarification de la responsabilité personnelle spécialement à l'égard du futur bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée souhaitant poursuivre son activité professionnelle non salariée (ce qui souligne le caractère indépendant de ce dernier). Les chambres professionnelles estiment néanmoins que les détails des démarches administratives lui incombant devraient être clairement décrites sur les sites web respectifs du CCSS et du guichet.lu.

8 Proposition des deux chambres professionnelles relative à la valorisation du statut de l'indépendant à travers une meilleure protection sociale qui se décline en six mesures en vue d'aligner la protection sociale de l'indépendant sur celle du salarié disponible ici

9 Il s'agit de la proposition de loi n° 7922 portant modification du Livre III du Code de la sécurité sociale, déposée à la Chambre des députés par les députés Laurent Mosar et Marc Spautz.

10 Cf. exposé des motifs du Projet, spécialement, page 1 : *« L'attention avait déjà été attirée sur cette inégalité avant qu'un litige ne soit porté devant la Cour constitutionnelle et le redressement de la différence de traitement faisait l'objet d'une proposition de loi n°7922¹¹, déposée le 2 décembre 2021 par les députés Laurent Mosar et Marc Spautz, visant à éliminer les distinctions entre salariés et non salariés dans le traitement de la situation, perçue comme comparable, de la poursuite d'une activité professionnelle parallèlement au bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée. »*

11 Cf. article 17 du Projet et commentaire de l'article 17, ainsi que l'exposé des motifs du Projet dans lequel les auteurs indiquent que *« suite à l'arrêt du 1^{er} mars 2024, les articles jugés contraires à la Constitution n'ont plus été appliqués par la Caisse nationale d'assurance pension ».*

12 Texte souligné par les deux chambres professionnelles.

b) Possibilité de recouvrement forcé
(art. 5 du Projet modifiant l'art. 211 CSS)

Le Projet sous avis introduit également de nouvelles dispositions pour régler l'hypothèse d'une restitution en cas de versements indus de pension de vieillesse en **permettant à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) de recourir au recouvrement forcé de ces créances**¹³.

Sous le commentaire des articles, les auteurs précisent que :

- la CNAP bénéficiera ainsi d'un moyen identique à celui dont disposent déjà le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants ;
- ces dispositions sont justifiées « *compte tenu du volume important de cas de trop-payés, comportant en outre des montants importants du chef des bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui maintiennent une activité professionnelle non salariée et dont le revenu professionnel ne pourra être déterminé par le Centre commun de la sécurité sociale qu'avec un effet rétroactif considérable* » ;
- « *le titre exécutoire aura l'avantage supplémentaire de servir de titre pour le recouvrement dans d'autres pays européens par une institution étrangère, sans passer par une juridiction à l'étranger.*

Ces modifications n'appellent pas de commentaires de la part des deux chambres professionnelles.

c) Méthode de recalcul des pensions en cas d'augmentation des revenus professionnels (art.12 du Projet modifiant l'art. 230 CSS)

Alors que les méthodes de recalcul de la pension¹⁴ en cas d'augmentation des revenus professionnels varient actuellement selon que les revenus proviennent d'une activité salariée ou non salariée, l'article 12 du Projet vise à les reformuler compte tenu de l'élimination de toute différence de traitement entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée suivant qu'ils maintiennent une activité salariée et non salariée autre qu'insignifiante.

Néanmoins, il ressort des explications fournies par les auteurs sous le commentaire des articles¹⁵ que :

- le dispositif actuel applicable aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui perçoivent un salaire (déclarés par l'employeur selon une cadence mensuelle) ne peut pas être appliqué pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui perçoivent un revenu provenant d'une activité non salariée (ces revenus étant communiqués par l'Administration des contributions directes au Centre commun de la sécurité sociale avec un effet rétroactif, suite à l'établissement du décompte définitif d'impôts relatif à l'exercice en question) ;
- la méthodologie à appliquer aux revenus d'une activité non salariée se distingue de celle applicable aux revenus d'une activité salariée, par une prise d'effet qui n'a pas lieu à un instant précis (à savoir le 1^{er} mai¹⁶ de l'année du recalcul) mais lorsque le revenu qui sert à la détermination de l'assiette cotisable change, sur base des revenus communiqués à l'Administration des contributions directes.

Ces modifications n'appellent pas de commentaires de la part des deux chambres professionnelles.

*

13 L'article 5 du Projet prévoit d'insérer, après l'article 211 alinéa 5, du Code de la sécurité sociale, un alinéa 6 nouveau prenant la teneur suivante : « *La Caisse nationale d'assurance pension peut recourir au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du conseil d'administration et notifiée au débiteur par lettre recommandée. L'exécution du titre est poursuivie par voie d'huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile. Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.* »

14 Sont visées la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité et la pension de survie.

15 Cf. page 12 du Projet.

16 Il est prévu que le recalcul de la pension relative aux salaires de l'année précédente a lieu le premier jour du mois de mai, au lieu du mois d'avril actuellement.

CONCERNANT LA FICHE FINANCIERE

Le Projet sous avis est accompagné d'une fiche financière¹⁷ dont la justification est annoncée par la phrase introductive suivante :

« Le présent projet de loi peut engendrer des changements de comportement des assurés, ayant des implications financières pour la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) et/ou pour le budget de l'État. Trois cas de figure ont été identifiés : (...) ».

Alors que le Projet sous avis vise à mettre fin à une discrimination, jugée anticonstitutionnelle, au profit d'une catégorie d'assurés qui ont été privés de droits auxquels ils auraient dû prétendre dès l'origine, les deux chambres professionnelles considèrent que le commentaire suivant lequel « *Le présent projet de loi peut engendrer des changements de comportement des assurés* » constitue un jugement de valeur qui n'a absolument pas sa place dans le Projet sous avis.

En tout état de cause, elles émettent des réserves quant à la pertinence des hypothèses développées (dans les trois cas de figure¹⁸), à savoir :

- « l'hypothèse que **50%** des personnes éligibles **feront effectivement** valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée et **réduiront le volume de leur activité professionnelle non salariée** afin que le seuil au-delà duquel leur pension serait réduite ne soit pas dépassé » (pour les cas de figure 1 et 2) :
- « l'hypothèse que par ailleurs ces nouveaux pensionnés **pourraient décider de réduire leur activité professionnelle** » (pour le cas de figure 1) :
- « hypothèse que **le taux** des bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui cumulent leur pension avec une activité professionnelle **non salariée** significative **est identique au taux** des bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui cumulent leur pension avec une activité professionnelle **salariée** significative » (pour le cas de figure 3).

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le projet de loi sous avis.

¹⁷ Il en ressort en conclusion que le Projet sous avis engendrerait une augmentation des dépenses de la CNAP de l'ordre de 5 900 000 EUR par année qui serait partiellement compensée par une augmentation des recettes de cotisations de l'ordre de 3 900 000 EUR par année (dont 1 300 000 EUR à charge de l'État).

¹⁸ Les trois cas de figure sont :

- 1) Certains assurés-cotisants exerçant une activité professionnelle non salariée au Luxembourg, qui remplissent les conditions d'âge et de stage pour l'octroi d'une pension de vieillesse anticipée mais qui actuellement verraient leur demande être refusée (article 184, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale (CSS)), pourraient faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée tout en maintenant ou réduisant leur activité.
- 2) Certains anciens assurés-cotisants (« assurés latents ») exerçant une activité professionnelle non salariée à l'étranger, qui remplissent les conditions d'âge et de stage pour l'octroi d'une pension de vieillesse anticipée au Luxembourg mais qui actuellement verraient leur demande être refusée (article 184, alinéa 5 du CSS), pourraient faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée au Luxembourg tout en maintenant ou réduisant leur activité à l'étranger.
- 3) Certains bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité dont le début du droit est antérieur au 1er janvier 2013, pourraient combiner leur pension avec une activité professionnelle non salariée autre qu'insignifiante (dépassant un tiers du salaire social minimum) au Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20251118_Avis_2

Projet de loi

portant modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

Avis du Conseil d'État

(18 novembre 2025)

En vertu de l'arrêté du 19 mars 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 12 mai 2025.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État en date du 14 mai 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à modifier le Code de la sécurité sociale et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois afin de supprimer une inégalité de traitement entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée, selon qu'ils exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée. Cette inégalité de traitement a été jugée non conforme aux exigences de l'ancien article 10*bis*, nouvel article 15, de la Constitution, par la Cour constitutionnelle en date du 1^{er} mars 2024¹.

Sous le régime actuel, les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui exercent une activité non salariée encourent le retrait ou le refus de leur pension si leur revenu, réparti sur une année civile, dépasse par mois un tiers du salaire social minimum, ce qui la qualifie d'activité autre qu'insignifiante, sans pouvoir bénéficier d'une réduction de la pension de

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 191 du 1^{er} mars 2024 (Mém. A. n° 47 du 8 mars 2024).

vieillesse anticipée, comme c'est le cas pour ceux qui exercent une activité salariée autre qu'insignifiante.

La réforme projetée tient compte de l'arrêt précité en intégrant dans le Code de la sécurité sociale une disposition pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée exerçant une activité non salariée autre qu'insignifiante qui est identique à celle en vigueur pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée exerçant une activité salariée autre qu'insignifiante.

Examen des articles

Article 1^{er}

Point 1°

Dans un souci de cohérence interne de l'article 184, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État recommande d'insérer le mot « professionnelle » entre les mots « activité » et « insignifiante ».

À la lecture de l'article 184, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État comprend que les auteurs tiennent à conserver l'esprit de l'ancienne disposition qui visait audit alinéa l'activité « salariée » du bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée en modifiant le libellé pour les activités exercées pour le compte d'autrui et en y insérant l'activité exercée pour son propre compte au sens de l'article 180, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, qui vise le revenu professionnel retiré d'une activité exercée à titre personnel au sens de l'article 171, sous 2), du code précité.

Le Conseil d'État recommande dès lors, pour une meilleure lisibilité du texte, de maintenir la référence à l'alinéa 2 de l'article 180.

Point 2°

Le point sous examen vise à modifier l'article 184, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale en vue de lui donner la teneur suivante :

« Si l'activité professionnelle autre qu'insignifiante dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 226 sont applicables. Lorsque le revenu professionnel dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée. »

Le Conseil d'État relève que les mots « autre qu'insignifiante » sont superfétatoires en l'espèce et sont à supprimer. En effet, il relève de l'évidence que toute activité autre qu'insignifiante dépasse les limites prévues à l'article 184, alinéa 3.

Point 3°

Sans observation.

Articles 2 à 7

Sans observation.

Article 8

L'article sous examen vise à supprimer, à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, les mots « salaires, traitements ou » pour ne retenir que le seul mot « revenus ». Afin d'éviter toute confusion quant à la nature des revenus visés et, dans un souci de cohérence interne de l'article 220, il est recommandé de compléter à l'article 220, alinéas 1^{er} (lors de sa deuxième occurrence), 4 et 7, ce mot par le mot « cotisables ».

Articles 9 à 11

Sans observation.

Article 12

L'article sous examen vise à modifier l'article 230 du Code de la sécurité sociale.

À l'article 230, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État demande, dans un souci de cohérence interne par rapport à l'article 230, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, de remplacer le mot « professionnelle » par le mot « salariée ».

Article 13

Points 1° et 2°

Il est renvoyé aux observations formulées à l'égard de l'article 1^{er}, points 1° et 2°, du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, concernant le point 2, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de remplacer à la deuxième phrase de l'article 12, alinéa 4, de la loi précitée du 3 août 1998, les mots « la rémunération » par les mots « le revenu professionnel ». Partant, le point sous examen est à reformuler comme suit :

« 2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les mots « salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « professionnelle autre qu'insignifiante » ;

b) À la deuxième phrase, les mots « la rémunération » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel » ; ».

Points 3° et 4°

Sans observation.

Articles 14 et 15

Sans observation.

Article 16

L'article sous examen vise à modifier l'article 53 de la loi précitée du 3 août 1998.

À la lecture de l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 août 1998, le Conseil d'État constate que les auteurs ne procèdent pas à une modification de la date de la prise d'effet à laquelle aura lieu le recalcul, à savoir le 1^{er} avril, et ce contrairement à ce qui est prévu pour l'article 230, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, où cette date a été reportée au 1^{er} mai.

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée à l'égard de l'article 12 concernant le remplacement du mot « professionnelle » par le mot « salariée ».

Article 17

L'article sous revue vise à conférer un effet rétroactif au projet de loi sous avis à la date de la prise d'effet de la décision de la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État rappelle, dans ce contexte, qu'il découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ». Le Conseil d'État estime que le dispositif sous examen répond à ces exigences, de sorte qu'il peut marquer son accord avec l'effet rétroactif.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Il est signalé que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi des tournures telles que « à l'alinéa précédent » ou « aux alinéas qui précèdent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro des alinéas en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 1^{er}

Au point 1°, à l'article 184, alinéa 3, première phrase, dans sa teneur proposée, il est signalé qu'il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg » lorsqu'on se réfère au pays. Cette observation vaut également pour l'article 13, point 1°, à l'article 12, alinéa 3, première phrase, dans sa teneur proposée.

Au point 3°, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, il convient de remplacer le mot « abrogé » par le mot « supprimé ». Cette observation vaut également pour l'article 13, point 3°.

Article 2

À la phrase liminaire, la virgule après les mots « du même code » est à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 9, phrase liminaire.

Article 4

Il faut insérer les mots « première phrase, » après les mots « alinéa 2, ».

Article 5

À l'article 211, alinéa 6, troisième phrase, à insérer, la virgule après les mots « donne lieu » est à omettre.

Article 6

Il convient d'insérer les mots « alinéa 1^{er}, » après ceux de « À l'article 214, » et les mots « première phrase, » après ceux « point 1), ».

Article 7

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 7.** À l'article 215, première et deuxième phrases, du même code, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés. »

Article 8

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** À l'article 220 du même code, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés. »

Subsidiairement, aux points 2°, 3° et 4°, il y a lieu d'insérer les mots « première phrase, » respectivement après les mots « À l'alinéa 2, », « À l'alinéa 4, » et « À l'alinéa 7, ».

Article 9

Aux points 1° et 2°, il convient d'insérer les mots « première phrase, » respectivement après les mots « Au point 1), » et les mots « Au point 3), ».

Article 10

Il faut insérer les mots « première phrase, » après les mots « alinéa 6, ».

Article 11

Dans un souci d'écarter toute ambiguïté, le point 1°, lettres a) et b), est à reformuler de la manière suivante :

a) Les mots « salaires, traitements » après les mots « d'une pension d'invalidité avec des » sont remplacés par les mots « revenus professionnels » ;

b) Les mots « salaires, traitements ou » après les mots « à la moyenne des cinq » sont supprimés ; ».

Au point 1°, lettre b), il faut remplacer le point final par un point-virgule.

Au point 2°, il y a lieu d'insérer les mots « deuxième phrase, » après les mots « À l'alinéa 2, ».

Article 12

À l'article 230, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, première et deuxième phrases, dans sa teneur proposée, il est relevé que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, il faut écrire « 25 pour cent » et « 10 pour cent ». Cette observation vaut également pour l'article 16, à l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, première et deuxième phrases, dans sa teneur proposée.

À l'article 230, paragraphe 4, première phrase, dans sa teneur proposée, il est signalé que, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 16, à l'article 53, paragraphe 4, première phrase, dans sa teneur proposée.

À l'article 230, paragraphe 4, première et troisième phrases, dans sa teneur proposée, il faut remplacer les mots « caisse de pension » par les mots « Caisse nationale d'assurance pension ».

Article 13

Au point 2°, il y a lieu d'insérer les mots « première phrase, » après les mots « À l'alinéa 4, ».

Article 15

Il faut insérer les mots « , première phrase, » après les mots « À l'article 49 ».

Chapitre 3 (selon le Conseil d'État)

L'article 17 est à faire figurer sous un chapitre 3 nouveau intitulé « Dispositions finales ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 18 novembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch